

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 21
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Bordeaux* (1^{re} ch.). — Tribunal de commerce de la Seine : Théâtre; engagement d'artiste; conditions générales; position particulière de l'artiste; M. Marc Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, contre M. Baron; demande reconventionnelle. — *Cour impériale de Bourges* (ch. correct.) : Fausse nouvelle; caractères; excitation à la haine du gouvernement. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux nombreux en écriture privée; débats sur l'identité de l'accusé; renvoi de l'affaire à une autre session. — *Cour d'assises du Loiret* : Vol qualifié. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : La société générale du Crédit algérien; escroqueries; abus de confiance; deux prévenus.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

Audience du 29 juillet.

Bien que l'article 907 du Code Napoléon ne renvoie pas expressément à l'article 472 du Code Napoléon, il s'y réfère virtuellement.

Par suite, la disposition testamentaire faite au profit d'un tuteur par son ancien pupille n'est valable qu'autant qu'elle a été précédée, dix jours au moins auparavant, de la remise des pièces justificatives du compte de tutelle.

Ce délai de dix jours est un délai franc dans lequel ne doit être compris ni le jour de la remise du compte, ni celui de l'appurement.

Il appartient aux juges d'apprécier si le récépissé signé par l'ex-pupille, le compte du tuteur et l'appurement n'ont été qu'un simulacre préparé pour faire fraude à la loi.

Peu importe que l'arrêté de compte soit désormais inattaquable. (Article 473 du Code Napoléon.)

L'arrêt suivant, confirmatif d'un jugement du Tribunal de la Réole, rendu entre les héritiers Riays, le sieur Anthoine et divers tiers détenteurs, fera connaître suffisamment la nature de la contestation sur laquelle cette décision souveraine est intervenue.

Voici le texte de l'arrêt :

« Attendu qu'aux termes de l'article 907 du Code Napoléon, le mineur devenu majeur ne peut disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament au profit de celui qui a été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré;

« Attendu que, pour que le compte de tutelle puisse être préalablement apuré à l'amiable, il faut qu'il ait été rendu conformément à l'article 472 du Code Napoléon; que l'appurement du compte, éteignant complètement l'action du mineur, a tous les effets d'un traité; qu'il doit donc être entouré des mêmes garanties, sans qu'il y ait rien de plus facile que d'établir les sages précautions de la loi;

« Que si l'article 907 ne renvoie pas expressément à l'article 472, c'est parce qu'il dispose d'une manière générale pour le cas où le compte est rendu en justice, comme pour celui où il est rendu à l'amiable; mais qu'il s'y réfère virtuellement pour ce dernier cas, en exigeant que le compte définitif de la tutelle ait été non seulement rendu, mais apuré;

« Attendu que les motifs qui ont dicté l'art. 472 sont les mêmes qui ont dicté l'art. 907, le législateur n'ayant pas voulu que le mineur parvenu à sa majorité pût décharger son tuteur, ni disposer à son profit, avant d'être pleinement édifié sur sa propre situation et sur l'administration de ce dernier; qu'il a donc dû prendre, dans l'un et l'autre cas, les mêmes précautions; que précisément parce que l'art. 907 ne trace aucune forme, ne fixe aucun délai, il a son complément nécessaire dans l'art. 472, sans quoi le compte pourrait être rendu et apuré peu d'heures, peu de minutes avant la donation ou le testament, et ce ne serait qu'une vaine formalité; qu'il répugne, d'ailleurs, que le mineur qui ne pourrait, avant l'expiration du délai prescrit par l'art. 472, traiter avec son tuteur, le décharger même particulièrement de l'obligation de rendre compte, pût néanmoins disposer de tous ses biens en sa faveur;

« Attendu que, d'après cet article, la décharge donnée au tuteur est nulle, si elle n'a été précédée de la reddition d'un compte détaillé, avec remise des pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé de l'ayant compte, dix jours au moins avant le traité; qu'il s'agit de savoir si le délai déterminé par cet article a été observé;

« Attendu qu'à part la disposition de l'art. 4033 du Code de procédure civile, disposition qui ne peut être étendue, la loi n'a point tracé de règle générale pour la computation des jours en matière de délais; que chaque disposition forme ainsi une règle particulière que l'on doit appliquer selon les termes dans lesquels elle est conçue et l'esprit qui l'a dictée;

« Attendu que par ces expressions: dix jours au moins, employées dans l'art. 472, le législateur a clairement exprimé la volonté que le mineur eût, dans tous les cas, dix jours complets pour vérifier le compte et les pièces à l'appui; qu'il faut donc qu'il s'écoule dix jours pleins entre la remise du compte et l'appurement, et qu'on ne doit avoir égard ni au jour où le compte a été remis, ni à celui auquel il est apuré; que ni l'un ni l'autre, en effet, n'est un jour entier, et qu'on ne peut les réunir, d'abord parce que la loi compte par jour et non par heures, ensuite parce que, même réunis, ils ne formeraient pas nécessairement vingt-quatre heures, la remise ayant été faite le soir et l'appurement le matin;

« Que, dans l'espèce, le compte et les pièces ont été remis, d'après le récépissé, le 11 août, sans indication de l'heure, et l'appurement a eu lieu le 21 à neuf heures et demie du matin; qu'il faudrait donc, pour qu'il se fût écoulé dix jours vingt-quatre heures, que la remise du compte eût été effectuée le 11 à neuf heures et demie du matin au plus tard, ce qui demeure au moins douteux;

tant apurement et décharge est du 21 à neuf heures et demie, le testament du même jour à dix heures; que le testateur, qui avait préalablement signé le récépissé, n'a pu signer ni le règlement de compte, ni le testament, « à cause, dit le notaire dans le premier de ces deux actes, de l'excessive faiblesse dont il est atteint par suite d'une grave maladie qui le tient alité; » qu'enfin, il décéda trois jours après; que, d'un autre côté, le tuteur, avec lequel il habitait, et qui, en sa qualité de légataire universel, est demeuré en possession de tous les papiers, ne représente ni le compte, ni les pièces justificatives; que, dans ces circonstances, il y a eu lieu de penser que le récépissé, bien que daté du 11 août, n'a été fait en réalité que le 18 ou le 19, date de l'enregistrement; que, quoi qu'il en soit, la différence de ces deux dates, la précipitation des actes, l'état de faiblesse et l'impuissance de Guillaume Biays au moment où il déclare qu'après avoir examiné et vérifié le compte il donne décharge à son tuteur, la disparition de ce compte que le tuteur avait d'autant plus d'intérêt à conserver que les circonstances qui l'environnaient et l'appurement et le testament qui avait suivi de si près devaient rendre ces actes plus suspects, forment un ensemble de présomptions graves et concordantes qui prouvent suffisamment que le récépissé, le compte et l'appurement n'ont été qu'un vain simulacre préparé en fraude de la loi et des héritiers du sang, afin de relever le tuteur de l'incapacité prononcée par l'art. 970;

« Attendu qu'il importe peu que, par le laps du temps, l'arrêté de compte soit aujourd'hui inattaquable; qu'il s'agit de la validité de la disposition testamentaire faite au profit de l'ancien tuteur, d'une question de capacité, et qu'il faut, pour la résoudre, se reporter à l'époque du testament;

« Attendu que les intimés justifient de leur qualité d'héritiers légitimes de Guillaume Biays, et qu'il n'est nullement établi que Anthoine soit héritier dans la branche maternelle; qu'il n'a même pas pris cette qualité; qu'ainsi, il n'y a lieu de surseoir à l'action en pétition d'hérédité et en délaissement formée par les intimés;

« Attendu que les dommages et intérêts dont Anthoine est tenu envers Purrey, auquel il a vendu un immeuble dépendant de la succession et dont celui-ci se trouve évincé, ont été équitablement appréciés par les premiers juges, et qu'il n'y a lieu d'en accorder à raison de la vente consentie par Purrey en faveur de Mourgues, Purrey étant averti, au moment de cette vente, qu'il était en danger d'éviction;

« Par ces motifs :

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Anthoine, tant vis-à-vis de Verdery et consorts que vis-à-vis de Purrey, non plus qu'à l'appel de ce dernier, confirme le jugement rendu par le Tribunal de première instance de La Réole, le 5 décembre 1856. »

(Conclusions, M. Peyrot, avocat-général. — Plaidants, M^{rs} Vaucher et Lafon, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Frédéric Lévy.

Audience du 1^{er} octobre.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — CONDITIONS GÉNÉRALES. — POSITION PARTICULIÈRE DE L'ARTISTE. — M. MARC FOURNIER, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINTE-MARTIN, CONTRE M. BARON. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

L'obligation insérée dans les engagements d'artistes de jouer tous les rôles qui leur seront désignés, soit en chef, soit en partage, soit en remplacement, n'est pas applicable à l'artiste qui, depuis plusieurs années, est en possession des premiers rôles.

Depuis quatre ans M. Baron est en possession, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, des premiers rôles comme chef d'emploi. En octobre 1855, son engagement a été renouvelé pour trois ans, et le traité imprimé intervenu entre lui et le directeur porte, comme ceux de tous les artistes, qu'il sera tenu de jouer tous les rôles qui lui seront distribués, soit en chef, soit en partage, soit en remplacement. M. Marc Fournier n'avait jamais songé à exiger de M. Baron l'accomplissement de la clause imprimée ci-dessus transcrite, lorsqu'au mois de mars dernier il voulut lui faire accepter le rôle de Jonathan Wild, de la pièce des *Chevaliers du Brouillard*, en remplacement de M. Durrieu, qui, jusque-là, avait été chargé de ce rôle. M. Baron refusa le rôle, alléguant que, comme chef d'emploi, il ne pouvait être réduit à la condition de doublure.

Par sa demande reconventionnelle, M. Baron réclamait le paiement de ses appointements échus et conclut à ce que, dans le délai qui serait fixé par le Tribunal, M. Fournier fût tenu de lui donner un premier rôle.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Bordeaux, agréé de M. Marc Fournier, et M^{rs} Halphen, agréé de M. Baron, a rendu le jugement suivant :

« Vu la connexité, joint les causes, et, statuant par un seul jugement,

« En ce qui touche la demande de Marc Fournier contre Baron :

« Attendu qu'il résulte des documents produits qu'en octobre 1855 Baron a été engagé pour trois années, par Marc Fournier, pour jouer sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin, aux appointements de 4,000 fr. de fixe pour la première année et 4,800 fr. et 5 fr. de fixe pour les deux autres années;

« Qu'aux termes de cet engagement, Baron devait remplir dans ledit théâtre, et à la première réquisition de Marc Fournier, tous les rôles qui lui seraient désignés, soit en chef, soit en partage, soit en remplacement;

« Que, se basant sur les termes clairs et précis dudit engagement, Marc Fournier, pour motiver sa demande, prétend que Baron s'est refusé de jouer les rôles qui lui ont été attribués, entre autres celui de Jonathan Wild dans la pièce intitulée : *les Chevaliers du Brouillard*;

garder la position d'un artiste qui n'a pour toute fortune que son talent;

« Que s'il est vrai que Baron ait refusé d'apprendre le rôle de Jonathan Wild, ce refus n'a été motivé que parce qu'il ne devait le jouer que comme doublure, et non comme chef d'emploi;

« Qu'il s'ensuit donc qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Fournier, tant en résiliation de conventions verbales intervenues qu'en dommages-intérêts;

« En ce qui touche les demandes reconventionnelles de Baron :

« Sur la demande en paiement d'un mois d'appointement;

« Attendu que, d'après ce qui vient d'être dit ci-dessus sur la demande de Marc Fournier, ce dernier ne peut se refuser à payer à Baron le mois d'appointements auquel il a droit, comme artiste du théâtre de la Porte-Saint-Martin;

« Sur le surplus de la demande de Baron :

« Attendu que le directeur d'un théâtre a seul le droit de donner un rôle aux artistes qu'il engage, qu'il ne peut appartenir au Tribunal d'intervenir à l'effet de l'obliger à donner un rôle à Baron dans les conditions des conclusions de ce dernier;

« Qu'il s'en suit donc que, sur ce chef, la demande de Baron ne saurait être admise;

« Par ces motifs, déclare Marc Fournier mal fondé en sa demande contre Baron, l'en déboute;

« Statuant sur la demande reconventionnelle de ce dernier, condamne Marc Fournier par les voies de droit seulement, vu le degré de parenté, à payer à Baron 400 francs, représentant les appointements du mois d'août;

« Déclare Baron mal fondé dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute;

« Condamne Marc Fournier en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES (ch. correct.).

Présidence de M. Dufour-Dostafort.

Audience du 23 juillet.

FAUSSE NOUVELLE. — CARACTÈRES. — EXCITATION À LA HAINE DU GOUVERNEMENT.

Le propos qui consiste à dire que la France produit plus de blé qu'il n'en faut pour nourrir ses habitants; que, si on le voulait, le blé se vendrait aussi bien 3 francs que 6 francs, et que son prix élevé provient de ce qu'on le fait passer à l'étranger, constitue non pas le délit de propagation de fausse nouvelle, mais bien d'excitation à la haine du gouvernement.

Poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle de Châteauneuf, comme s'étant rendu coupable du délit de propagation de fausse nouvelle, de nature à troubler la paix publique et d'excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres, le nommé Ménager a été acquitté par un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes du réquisitoire, Jean Baptiste Ménager est prévenu d'avoir publié de mauvaise foi des nouvelles fausses, de nature à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, délits prévus et punis par les articles 15 du décret du 17 février 1852, et 7 de la loi du 11 août 1848;

« Attendu qu'il résulte de la déposition des témoins entendus et de l'aveu même du prévenu preuve suffisante que, le 21 juin 1857, sur la place publique de Buzançais, en présence de plusieurs personnes, il a dit qu'on récoltait en France plus de blé qu'il n'en fallait pour nourrir les habitants; que, si on le voulait, le blé se vendrait aussi bien 3 fr. que 6 fr. le double décalitre; que ce prix provenait de ce qu'on le faisait passer à l'étranger;

« Qu'il a dit encore que, du reste, on ne manquait pas d'ouvrage; que les malheureux seuls faisaient travailler, et que les bourgeois ne faisaient rien faire;

« En droit :

« Qu'il est de principe élémentaire, en droit pénal, que toute inculpation est de droit strict;

« Attendu que s'il est toujours du devoir des Tribunaux d'examiner avec soin et d'apprécier avec équité si tous les éléments d'incrimination du fait décrié à leur jugement rentrent bien exactement dans l'esprit comme dans les termes de la loi qui le déclare punissable, ce devoir devient plus impérieux encore lorsque, comme dans l'espèce, la loi invoquée étant de date récente, les monuments de la jurisprudence manquent pour servir de guide dans son appréciation;

« En droit encore, et spécialement sur le premier chef de l'inculpation :

« Attendu que si, dans les propos tenus par Ménager, le Tribunal, guidé par la jurisprudence, reconnaît l'existence des caractères de la publication exigée par le paragraphe 1^{er} de l'article 15 du décret du 17 février 1852, il n'en est pas de même à l'égard de la nature du mensonge ou de l'inexactitude incriminée par ce décret;

« Attendu, en effet, que le législateur de 1852 semble n'avoir eu ni la volonté d'incriminer, ni l'espoir chimérique de prévenir l'expression, quel qu'en soit le danger réel, de tout préjugé populaire, de toute erreur économique, financière, politique ou autre;

« Attendu que les termes du décret précité ont restreint l'incrimination à toute nouvelle fausse publiée avec ou sans mauvaise foi;

seulement et formant l'ensemble d'un raisonnement qui peut être réduit aux termes logiques; principe : La France produit assez de blé pour la nourrir; — conséquence : Donc le blé doit y être toujours à un prix modéré. Autre conséquence : Si le prix du blé est élevé, cela provient de ce qu'on emporte du blé à l'étranger;

« Attendu, dès lors, que, pour le soutenir et pour donner au dernier propos de Ménager l'importance et le caractère d'une fausse nouvelle publiée de bonne ou de mauvaise foi, il faudrait, non seulement que la prévention y démontrât (ce qu'elle ne peut faire) des désignations relatives à l'actualité de l'exportation et aux agents de cette exportation, mais il faudrait encore surtout qu'elle donnât au dernier propos le caractère de proposition principale, et qu'elle lui ôtât, par conséquent, la place secondaire que la logique des idées encore plus que l'ordre d'émission lui assigne parmi les diverses affirmations émises par Ménager;

« Attendu, d'ailleurs, que les antécédents de Ménager, contre lequel aucune plainte n'a encore été portée, et que les documents du procès font connaître comme nécessairement, maladif et bavard, mais non dangereux, ne sont pas de nature à établir la prévention, quant au sens à donner à des allégations qui ne portent, déterminément sur personne;

« Attendu que, dans cette situation, le Tribunal croirait aller beaucoup trop loin avec la prévention, en admettant sans aucune preuve que le propos de Ménager : Le prix élevé du pain provient de ce qu'on le fait passer à l'étranger, a certainement et déterminément signifié dans sa pensée : C'est le gouvernement qui fait passer du blé à l'étranger (hypothèse obscure en elle-même et par conséquent inadmissible à moins de preuves irréfutables), tandis qu'il est naturel d'admettre que si la pensée du prévenu s'est portée sur quelque agent déterminé d'exportation (ce qui n'est nullement prouvé), elle a dû se porter plutôt sur la fraude commerciale et sur la contrebande qui s'efforcent tous les jours d'éloder et de contre-trahir les sages mesures prises depuis plusieurs années contre l'exportation à l'étranger de denrées alimentaires françaises;

« Attendu, dès lors, que sur ce premier chef, ni en fait ni en droit, la prévention n'est suffisamment établie;

« Sur le second chef,

« Attendu, qu'en dehors des propos incriminés, aucune circonstance accessoire, de nature à caractériser l'intention, n'est relevée par la prévention;

« Attendu, au contraire, que les documents précédemment indiqués sur les antécédents, la position, la santé et le caractère de Ménager, militent encore ici pour faire reconnaître au Tribunal, dans le dernier propos qui lui est reproché, le caractère véritable d'une simple plainte plutôt que d'une excitation intentionnelle au mépris et à la haine des citoyens les uns contre les autres;

« Attendu encore que le manque d'éducation suffisait seul pour expliquer une récrimination grossière trop habituelle aux travailleurs des champs contre la classe qui les emploie; mais que la circonstance relevée aux débats, que plusieurs fois des ouvriers meilleurs et plus forts que Ménager n'ont pu trouver à louer leurs services au jour ou à la semaine, vient expliquer plus que suffisamment la mauvaise humeur d'un journalier qui chôme faute d'ouvrage, alors que sa vie dépend de son travail de chaque jour;

« Attendu dès lors que, sur ce point encore, la prévention n'est pas suffisamment justifiée;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal renvoie Jean-Baptiste Ménager de la plainte portée contre lui, sans dépens. »

Appel par M. le procureur impérial, et sur cet appel, après rapport de M. le conseiller Tenaille et sur les conclusions de M. l'avocat-général Molène, arrêté ainsi conçu :

« La cause présente à juger la question de savoir si le propos imputé à Ménager est constant, et, dans le cas de l'affirmative, s'il tombe sous l'application de la loi pénale;

« Considérant que le propos est certain et avoué, qu'il a été proféré publiquement, qu'il a, d'ailleurs, été reproduit dans la citation à comparaître devant le Tribunal de première instance qui a été donnée à Ménager à la requête du ministère public;

« Que, si celui-ci a fausement apprécié, et par suite qualifié d'une manière erronée le délit que la première partie de ce propos pouvait constituer, il ne résulte de la absence fin de non recevoir, et la Cour reste libre de faire à Ménager l'application des dispositions législatives dans les prévisions desquelles les paroles qu'il a proférées lui auront paru rentrer;

« Considérant que, s'il est difficile de voir dans la première partie du propos que l'inculpé reconnaît avoir tenu, et que le Tribunal a reproduit dans son jugement, le délit de nouvelles fausses, il est du moins impossible de ne pas trouver dans les paroles dont il s'agit, proférées sur la place publique, un jour d'élections, et devant la porte de la salle où cette élection se faisait, le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, tel qu'il est prévu et réprimé par l'article 4 du décret du 11 août 1848;

« Qu'en effet, l'expression indéterminée *on*, employée par le prévenu, ne pouvait, dans sa pensée, comme dans celle des personnes qui l'entendaient, et qui auraient tenu pour vraies ses allégations, s'appliquer qu'au gouvernement, et que, d'un autre côté, les allégations en elles-mêmes étaient éminemment de nature à exciter à la haine;

« Considérant, en ce qui touche la seconde partie du propos, que le ministère public a vu avec raison le délit d'excitation à la haine ou au mépris des citoyens les uns contre les autres; que l'on ne saurait y trouver, ainsi que l'a fait le Tribunal, l'annonce d'une simple plainte; que l'intention délictueuse de Ménager, sans parler des autres circonstances de nature à l'établir, serait indiquée notamment par cette réponse qu'il a faite au témoin Bourguignon : « Tais-toi, tu es du bord des bourgeois; »

« Et, pour réparation, le condamne à un mois d'emprisonnement et aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audience du 6 octobre.

FAUX NOMBREUX EN ECRITURE PRIVEE. — DEBATS SUR L'IDENTITE DE L'ACCUSE. — RENVOI DE L'AFFAIRE A UNE AUTRE SESSION.

Jules-Hippolyte Duguet, âgé de trente et un ans, et qui prend la qualité d'ingénieur civil, a reçu une éducation qui aurait dû lui fournir les moyens de s'assurer une existence honorable. Il est bien de sa personne; grand, blond, portant moustaches, il offre, dans son attitude, le cachet de la vie militaire qu'il a menée pendant quelque temps. Il se rattache de plus à l'armée par son père, décédé chef d'escadron d'artillerie, et dont il paraît, par son inconduite, avoir fait le désespoir.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits qui l'amènent devant le jury : « Jules-Hippolyte Duguet est fils naturel de M. Duguet, chef d'escadron d'artillerie, en garnison à Alger. Reconnu par son père trois ans après sa naissance, il eut pour famille la famille de celui-ci, et reçut une éducation conforme aux traditions d'honneur et de probité que le commandant Duguet a toujours suivies. Mais ses mauvais instincts résistèrent aux soins qu'on prit de son enfance, et le père, alarmé des fâcheuses dispositions de ce fils, dut regretter de lui avoir donné son nom.

Au mois d'avril 1843, le sieur Duguet retourna en Afrique, où il avait déjà servi. Il emmena son fils avec lui à Alger. Là, Jules-Hippolyte Duguet se livra avec quelques succès à l'étude de l'architecture et des mathématiques appliquées à l'industrie et aux arts et métiers; au bout d'un an, placé chez un architecte avec des appointements de 1,200 fr., puis de 1,500 fr., il semblait vouloir conquérir par le travail une position honorable; mais, en 1847, entraîné par de pernicieux exemples à la dissipation et à l'oisiveté, il déclara à son père qu'il était dans l'intention de contracter un engagement militaire, et par là pour la France. Il s'enrôla, en effet, dans un régiment de hussards. Le 21 mars 1850, traduit devant les assises de la Seine sous une accusation de faux en écriture publique, il fut condamné à quatre ans d'emprisonnement. La justice, qui perd sa trace depuis sa libération jusqu'en décembre 1856, le retrouve alors à Marseille, vivant des plus criminels expédients et défrayant son oisiveté et son libertinage à l'aide du faux et de l'escroquerie.

Bien qu'éloigné depuis longtemps de la maison paternelle, l'accusé avait gardé un fidèle souvenir des notions qu'il y avait puisées touchant le personnel des officiers supérieurs du corps de l'artillerie; et, spéculant sur ces notions, il poursuivait dans leurs résidences respectives les anciens frères d'armes de son père pour leur extorquer de l'argent au moyen de fausses lettres qu'il leur écrivait sous le nom du commandant Duguet. Dix lettres fausses ont été placées sous la main de la justice; elles étaient adressées à MM.

- « Chambeyron, chef d'escadron d'artillerie, à Marseille.
- « Martin, capitaine d'artillerie, à Toulon.
- « Narey, chef d'escadron d'artillerie, à Douai.
- « Devoluet, chef d'escadron d'artillerie, directeur de la manufacture d'armes de Metz (Bas-Rhin).
- « Dorn, chef d'escadron d'artillerie, à Boulogne-sur-Mer.
- « Briant, chef d'escadron d'artillerie, directeur de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.
- « Laportalière, chef d'escadron d'artillerie, à Metz.
- « Lucas, chef d'escadron d'artillerie à la fonderie de Strasbourg.
- « Vallier, chef d'escadron d'artillerie, directeur de la poudrerie d'Angoulême.
- « Couançon, chef d'escadron d'artillerie, à Bourges.

L'accusé obtint ainsi de ces officiers, qui croyaient obliger dans la personne de son fils un ancien camarade, honorablement placé dans leurs souvenirs, des sommes s'élevant de 40 à 130 francs, qu'ils lui remettaient directement, ou qu'ils lui envoyèrent en un mandat sur la poste. Cependant MM. Narey, Dorn et Couançon résistèrent à ses manœuvres, et le faussaire tenta vainement de surprendre leur bonne foi.

Dans le courant de mars 1857, Jules-Hippolyte Duguet continua à Paris sa frauduleuse spéculation auprès des officiers supérieurs d'artillerie qui avaient connu son père, mais il avait adopté comme instrument d'escroquerie un autre mode de faux. Ce n'était plus à l'aide de lettres fabriquées sous le nom de son père et adressées nominativement à divers officiers qu'il cherchait à faire des dupes. Porteur des mandats de poste qu'il avait reçus de MM. Laportalière, Devoluet et Briant, il put imiter l'écriture et la signature de ces officiers, et fabriquer sous leurs noms des lettres dont il semblait, lui-même le destinataire. Il en fit cinq, deux au nom de Laportalière, deux au nom de Devoluet, une au nom de Briant. Les prétendus signataires s'engageaient, s'il avait besoin d'un peu d'argent, à se présenter chez des chefs d'escadron qu'ils lui désignaient. Les officiers dont on sollicitait l'obligeance étaient en quelque sorte mis en demeure de venir en aide au fils d'un ancien frère d'armes.

Trois de ces lettres seules ont été saisies, une signée Laportalière, deux revêtues de la fausse signature Devoluet.

A l'aide de la lettre signée Laportalière, l'accusé a obtenu soixante francs de M. Touzard, chef d'escadron d'état-major d'artillerie; à l'aide des lettres signées Devoluet, il s'est fait remettre 50 francs par M. Foulquier, chef d'escadron d'artillerie, et 60 francs par le chef d'escadron Lissy.

Quant aux deux lettres fausses signées, l'une Laportalière, l'autre Briant, lesquelles ne sont pas représentées, l'accusé s'en est servi pour exploiter la bourse des chefs d'escadron d'artillerie de Beaumont, de Metz, Pivet et de Beaulieu.

Jules-Hippolyte Duguet a été arrêté à Paris, le 4^e avril dernier.

Les treize lettres missives fausses que la justice a recueillies ont été soumises à l'examen d'un expert qui n'a point hésité à les attribuer à l'accusé. Ce dernier s'en est, du reste, avoué l'auteur, ajoutant qu'il les avait toutes fabriquées lui-même ou fait fabriquer. Il a vainement tenté de dépeupler cette fabrication de tout caractère criminel, et soutenu qu'il n'avait pas cru commettre des faux en empruntant le nom de son père qui était le sien. Quant aux lettres signées Laportalière, Devoluet et Briant, ce n'était, à l'entendre, « que de simples lettres de recommandation, ne contenant aucun engagement de restituer les sommes qu'on pourrait lui avancer. » Une pareille défense porte elle-même sa réfutation.

« Bien qu'aucun de ces billets, dont l'accusé a fait usage à Marseille, ne soit représenté, leur existence est établie par l'instruction jusqu'à la plus complète certitude.

Jules-Hippolyte Duguet a prétendu, pour effacer la criminalité des trois nouveaux faits relevés à sa charge, que les billets par lui mis en circulation à Marseille étaient non des billets à ordre, mais de véritables lettres de change tirées par lui sur son père. L'instruction a confondu cette équivoque mensongère, et de nombreux témoignages, parmi lesquels il faut noter celui du père de l'accusé, ont établi la nature et la forme des titres incriminés.

« En conséquence, etc. »

Le premier point qu'il importait d'éclaircir, c'était celui de savoir si Duguet avait déjà comparu à l'audience des assises du 21 mars 1850, et c'est ce qui a fait l'objet de la première partie de son interrogatoire.

D. Reconnaissiez-vous avoir déjà comparu à cette place en mars 1850 et y avoir été condamné à quatre années d'emprisonnement? — R. Non, monsieur le président. On m'a déjà parlé de cela dans l'instruction, et j'ai formellement repoussé cet antécédent.

D. Cet antécédent n'a aucune gravité au point de vue de la récidive légale, puisque vous n'auriez pas été condamné alors à une peine infamante? — R. C'est précisément pour cela que, n'ayant aucun intérêt à nier cette condamnation, je la reconnais si elle m'était applicable.

D. Cependant l'accusé d'alors se nommait comme vous Jules-Hippolyte Dugué? — R. C'est un malfaiteur qui aura trouvé les papiers que j'avais perdus et qui se sera fait condamner sous mon nom.

D. Il avait vingt-trois ans alors; vous en avez trente aujourd'hui; il y a sept ans que ces débats ont eu lieu: cela donne juste l'âge que vous aviez alors. — R. J'avais perdu mon passeport qui indiquait mon âge: il n'est pas étonnant qu'il se soit donné vingt-trois ans.

D. Mais dans cette affaire, où il s'agissait de faux commis par altération sur trente reconnaissances du Mont-de-Piété, il y avait une femme Ract, qui déclarait que Duguet était son fils naturel. Or, votre mère naturelle porte précisément ce nom? — R. J'affirme que cela ne s'applique pas à moi.

D. Il faudrait donc penser que le malfaiteur dont vous parlez a trouvé vos papiers d'abord, et que cette femme Ract s'est empressée de l'adopter pour son fils. Nous allons d'in vraisemblance en vraisemblance. Mais de qui rend vos dénégations sans valeur, c'est que ce malfaiteur a signé du nom de Duguet les actes de l'information, et que ces signatures ont une identité parfaite avec celles que vous avez données dans le procès actuel. — R. Je ne peux rien dire là-dessus.

D. Tenez, regardez ces signatures de 1850. L'accusé les examine.

D. Qu'en pensez-vous? — R. Dam! ça me paraît assez bien imité; mais ce n'est pas moi qui ai écrit cela.

D. Ce n'est pas tout. Le malfaiteur de 1850 invoquait devant le jury les liens qui l'unissaient au sieur Duguet, chef d'escadron d'artillerie? — R. Puisque j'avais perdu mon passeport.

D. Mais votre extrait de naissance ne pouvait pas parler d'un chef d'escadron d'artillerie, puisque votre père n'a obtenu ce grade que près de vingt ans après vous avoir reconnu? — R. Je réfléchis sur la ressemblance des signatures de 1850 et de 1857. J'avais perdu mon passeport, et vous savez que les passeports portent toujours la signature de celui qui l'a obtenu. Le faussaire a donc pu facilement l'imiter.

D. Eh bien! cette observation seule vous condamne; car l'individu de 1850 n'avait pas un passeport à votre nom, mais un faux passeport au nom de Denoyelle.

L'accusé ne répond rien.

M. l'avocat-général Dupré-Lasalle : Accusé, regardez bien le greffier de cette audience; ne le reconnaissez-vous pas pour être celui qui siègeait ici en 1850?

L'accusé, après avoir examiné le greffier: Je n'ai pas l'honneur de reconnaître monsieur.

On sourit par lequel le greffier accueille cette déclaration, il est évident que le fonctionnaire ne ferait pas la même réponse si la question lui était posée sur l'accusé.

M. Dupré-Lasalle : Nous voudrions cependant faire tomber l'audace de ces dénégations; nous nous souvenons avoir fait le réquisitoire de l'affaire en 1850 devant la chambre du conseil. L'instruction a été faite par M. Durbarle, et nous demandons l'audition du sieur Bouillon, greffier de ce juge d'instruction.

Cette audition est ordonnée en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, qui examine alors les faits qui font l'objet du procès-verbal.

On sait que le système de l'accusé se borne à dire : 1° Sur les lettres missives, il n'y a pas de faux; car j'ai signé Duguet, qui est aussi bien mon nom que celui de mon père.

2° Sur les billets à ordre, c'étaient des lettres de change auxquelles s'applique la même explication.

M. Bouillon arrive à l'audience. Il se rappelle l'affaire Duguet de 1850; il croit se rappeler aussi les traits de Duguet d'aujourd'hui, mais il ne peut affirmer l'identité de ces deux individus en un seul.

M. Durnerin, expert en écriture, assigné dans l'affaire, est appelé à s'expliquer sur la comparaison des signatures Duguet de 1850 et de 1857. L'expert ne fait aucun doute qu'elles émanent de la même main.

M. le président : Duguet, persistiez-vous à soutenir que ce n'est pas vous qui avez comparu ici devant le jury en 1850?

L'accusé : Oui, monsieur le président.

M. Guiffrey, défenseur de l'accusé : Duguet m'a fait part d'une circonstance qui pourrait avoir quelque gravité. Il paraît qu'il a vu au greffe de la Conciergerie que le Duguet de 1850 avait une cicatrice à la main, cicatrice qu'on aurait vainement recherchée sur lui.

M. Dupré-Lasalle : Ce signalement se rapporte à un autre Duguet, recherché en province. Au surplus, en présence de l'instance que met l'accusé à nier son identité avec le Duguet de 1850, et pour lui faciliter les moyens de repousser cette identité, si ces moyens existent, nous réquerons qu'il plaise à la Cour renvoyer l'affaire à une autre session.

La Cour fait droit à ces réquisitions, et l'affaire ne reviendra devant le jury qu'après avoir subi une nouvelle instruction.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. Présidence de M. Frémont, conseiller.

Audience du 5 octobre. VOL QUALIFIE.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation : « Le 14 août 1857, M. Frémont, fermier à la Grange, commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel, en allant à son écurie, vers les trois heures du matin, pour soigner ses chevaux, s'aperçut que l'un d'eux avait disparu. Comme la porte de l'écurie avait été laissée ouverte pendant la nuit, à cause de l'excessive chaleur, il pensa d'abord que son

cheval, dont le licol était resté à terre, s'était échappé, et il se mit à le chercher. Mais tout fut inutile, et M. Frémont ne tarda pas à être convaincu que son cheval lui avait été volé. Les soupçons se portèrent sur un nommé Couralier, enfant de l'hospice, âgé de vingt ans, qu'il avait à son service depuis le 24 juin précédent, et qui, absent depuis la veille, n'avait pas encore reparu.

Le mercredi 26, Couralier entra à la ferme vers six heures du matin. M. Frémont était déjà occupé dans les champs. Sa femme fit à Couralier des reproches sur sa longue absence et lui exprima les soupçons qu'elle avait conçus. Couralier parut vivement impressionné, et après avoir vaguement répondu, il feignit d'aller retrouver son maître à l'ouvrage, mais en réalité il alla chercher ses effets dans un grenier au-dessus de l'écurie et, après les avoir mis dans une malle appartenant à son maître, il se dirigea vers Jargeau. M. Frémont, qui s'y était également rendu pour le marché, rencontra bientôt, à sa grande surprise, son domestique, qu'elle croyait retourné à son ouvrage; ne doutant plus alors de sa culpabilité, elle courut à la gendarmerie faire sa déclaration, et Couralier fut immédiatement arrêté.

Après avoir nié d'abord toute participation au crime, Couralier avoua que, dans la journée de dimanche, il avait rencontré à Jargeau un de ses amis d'Orléans, le nommé Dagout, qui lui avait proposé de voler un cheval, et lui avait donné rendez-vous à Saint-Jean-le-Blanc pour les onze heures du soir; que, s'y étant rendu, il avait vu avec étonnement que le cheval volé par Dagout était celui de Frémont; qu'ils avaient conduit ensuite le cheval à Châteauneuf ou lui-même l'avait vendu à M. Montigny, marchand de chevaux, pour une somme de 225 francs qu'ils s'étaient partagés.

Mais après de nombreuses recherches pour retrouver le nommé Dagout, il fut certain que cet individu était complètement inconnu à Orléans, et Couralier fut contraint d'avouer qu'il n'avait pas dit entièrement la vérité et que lui seul avait commis le vol; que, parti le dimanche vers les dix heures du soir à Jargeau, il était, vers les dix heures et demie à la ferme de la Grange où il s'était emparé du cheval, avait ensuite suivi la rive droite de la Loire jusqu'à Orléans, puis était allé le vendre à la foire de Châteauneuf à M. Montigny, marchand de chevaux, pour la somme de 225 francs payés en or.

Pressé de dire ce qu'il avait fait de cet argent, après de longues hésitations et après avoir essayé d'égarer la justice, il finit par avouer qu'il en avait dissipé une partie à boire avec plusieurs personnes dont il avait fait la rencontre, et que le reste se trouvait dans sa malle, déposée chez la veuve Gouffon, où on la trouva, en effet, avec une somme de 120 fr. en or.

Les antécédents de l'accusé ne sont pas bons, il a laissé une mauvaise réputation à Lailly où il a été élevé; il a été condamné le 12 juin 1856 à 25 fr. d'amende, pour avoir volé ses maîtres à Olivet; enfin, il a été poursuivi dans le courant de l'année dernière et acquitté, faute de preuves, pour mutilation volontaire, dans le but de se rendre impropre au service militaire.

A l'audience, M. le président procède à l'interrogatoire de Couralier, qui avoue tous les faits mis à sa charge par l'acte d'accusation. Il donne pour excuse du vol domestique dont il s'est rendu coupable l'état d'ivresse complète dans lequel il se trouvait.

M. Frémont, chez lequel servait Couralier, raconte le vol dont il a été victime. La preuve que Couralier savait très bien ce qu'il faisait, c'est qu'au lieu de vendre le cheval à Châteauneuf, tout près de chez nous, où il y avait cependant une foire, il est allé le vendre très loin, à la foire de Châteauneuf.

Le maquignon qui a acheté moyennant 225 francs le cheval volé, qui valait, selon M. Frémont, plus de 400 francs, est sévèrement admonesté par M. le président, pour avoir acquis un cheval sur le champ de foire sans s'assurer si l'animal était vendu par son véritable propriétaire.

A toutes les questions qui lui sont adressées par M. le président, Couralier ne répond que par des monosyllabes, des paroles inintelligibles et des larmes. Interrogé sur l'emploi qu'il a fait des 225 francs, prix du cheval volé, il balbutie quelques mots qui nous font comprendre qu'il a dépensé la moitié de cette somme dans les cabarets et les maisons mal famées.

M. l'avocat-général de Vauzelles, chargé de soutenir l'accusation, a rappelé la condamnation prononcée contre Couralier par le Tribunal de police correctionnelle, et dit que cette condamnation a enlevé à l'accusé tout le bénéfice des bons antécédents de sa jeunesse. Le ministère public ne s'oppose pas cependant à l'admission des circonstances atténuantes.

M. Chevalier, défenseur de Couralier, s'est acquitté avec talent d'une tâche que les aveux de l'accusé avaient rendue bien difficile.

Le jury, entré dans la salle des délibérations à une heure, en sort au bout d'un quart d'heure avec un verdict de culpabilité tempéré par des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Couralier à deux ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (chambre des vacances).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 6 octobre.

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU CRÉDIT ALGÉRIEN. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. — DEUX PRÉVENUS.

M. Claude-Jean-Baptiste Lambert de Roissy, ancien avoué à Nancy, avait renoncé aux fonctions d'officier ministériel et était venu à Paris. Là il avait rencontré M. Eugène-Louis-Joseph Carpentier, né à Avignon, mais depuis longtemps habitant de la capitale et fort versé dans les opérations de Bourse. Après divers pourparlers, ces deux messieurs eurent l'idée de songer à l'Algérie, et tout aussitôt ils fondèrent une société sous la dénomination de : Société générale du Crédit algérien. Le fonds social était fixé à quinze millions, et les opérations devaient consister,

Comme société industrielle (nous citons le texte des statuts sociaux) : 1° A faire le commerce et l'exploitation des bois à provenir des forêts situées en Algérie, sur lesquelles elle peut opérer dès à présent, en vertu de l'apport qui va lui être fait par M. Lambert de Roissy, l'un des gérants, ainsi qu'il sera expliqué ci-après ;

2° A faire le commerce et l'exploitation des bois de marine, de construction, de feu et de charbon, du liège, des oliviers, au point de vue du bois et du fruit, et généralement de tous les produits quelconques des forêts que la société pourra se procurer, soit par voie de concession, marché ou adjudication à obtenir du gouvernement, soit par voie d'achat ou de fusion dans les opérations de la compagnie, des concessions présentes ou futures consenties à des particuliers, soit simplement par l'achat et la vente des produits d'autres exploitations ;

3° A établir, par achat ou création, ou simplement par voie de commandite, des fabriques et usines spécialement propres à faire retirer un parti avantageux des produits des forêts, telles que scieries, constructions de navires, fournitures de meubles, exploitations et fonderies de mi-

nerais, etc., etc. ; 4° A former des colonies forestières ou agricoles sur les terres dont la société obtiendra la concession, ou qu'elle achètera.

Comme société financière, ses opérations consisteront : 1° A souscrire et acquérir des effets publics, des actions ou des obligations dans les différentes compagnies industrielles ou de crédit quelconques, agricoles ou commerciales, existant ou devant exister en Algérie, et notamment celles des chemins de fer, canaux, assainissements, irrigation, mines, colonisation, exploitation de forêts, transformation industrielle de plantes particulières à l'Algérie ;

2° A aider et subventionner les sociétés existantes, dans les buts susdits, à traiter avec elles, etc., etc. ; 3° A commander et à aider, à charge de partage, ou sous toutes autres conditions, les entreprises particulières du même genre, etc., etc. ; 4° A émettre, pour une somme égale à celle employée à ces souscriptions et acquisitions, ses propres obligations ;

5° A vendre ou donner en nantissement d'emprunts tous effets, actions et obligations requis et les changer contre d'autres valeurs ; 6° A soumissionner tous emprunts, à les céder et réaliser, ainsi que toutes entreprises de travaux publics, toujours pour l'Algérie ;

7° A prêter sur effets publics, sur dépôt d'actions et obligations, etc. ; 8° A recevoir des sommes en compte-courant ; 9° A opérer tous recouvrements pour le compte des compagnies sus-énoncées, à payer leurs coupons d'intérêts ou de dividendes, etc. ; 10° A tenir une caisse de dépôts pour tous les titres de ces entreprises.

Voilà à quoi se bornaient les opérations de la Société générale du Crédit algérien, et, afin que personne ne pût s'y tromper, M. Lambert de Roissy, gérant, et M. Carpentier, son cogérant, publiaient un prospectus en tête duquel on lisait : « La vérité ! toute la vérité ! rien que la vérité ! »

La vérité est qu'aujourd'hui MM. les gérants, Lambert de Roissy et Carpentier, sont traduits devant le Tribunal correctionnel pour donner des explications, non pas sur la recette du fonds social de 15 millions, qu'il n'est pas tout à fait réalisé, mais sur diverses petites sommes qu'ils auraient reçues, à titre de souscriptions à leur société, de pauvres domestiques, de jeunes commis, de chefs ouvriers, alléchés par l'assurance qu'on leur donnait qu'à l'heure où ils prenaient leurs actions, elles faisaient une prime de 10 fr.

C'est ainsi qu'ils auraient reçu d'un sieur Bastien 2,500 fr.; d'un sieur Magnier, 2,500 fr.; d'un sieur Gérard, 1,900 fr.; d'un sieur Pomelet, 2,500 fr.; d'un sieur Berthault, 2,600 fr.; d'un sieur Bastian, 2,000 fr.; d'un sieur Kiener, 1,000 fr.; d'un sieur Denizet, 800 fr.; d'un sieur Avril, 2,000 fr.; d'un sieur Lallemand, 2,000 fr. La femme du sieur Pomelet, à l'insu de son mari, persuadée par l'assurance que lui en donnait Carpentier que les actions faisaient primes, lui aurait confié 3,250 fr. Tous ces souscripteurs ont perdu tout ou partie de leur argent, mais une demoiselle Robert a été plus malheureuse; elle a pris à Carpentier pour 60,000 fr. d'actions, et cela au moment où la mésintelligence survenait entre les deux gérants, et la Société générale du Crédit algérien croulait de toutes parts, et où M. Lambert de Roissy portait une plainte correctionnelle contre son ex-cogérant M. Carpentier. Depuis, la demoiselle Robert est rentrée, cependant, dans une partie de son argent.

Un expert a été nommé pour examiner les comptes du Crédit algérien; à l'audience, où il est appelé, il déclare que la société annoncée pour être concessionnaire de cent mille hectares de forêts en Algérie n'en possédait en réalité que deux cents; elle avait, de plus, le droit d'exploiter certaines forêts, mais à la condition de payer un droit au gouvernement, ce qui réduisait de beaucoup les avantages de l'exploitation. Il ajoute que de l'examen des livres, qui étaient tenus par le prévenu Carpentier, il résulte qu'il a reçu 46,000 fr.; qu'il n'en a dépensé que 27,000 fr.; que, conséquemment, il y a un déficit de 19,000 francs dont l'emploi n'est pas expliqué.

On passe à l'audition des témoins.

Le premier appelé est M^{lle} Robert; elle dépose: Je connais un peu M. Carpentier, qui a fait pour moi quelques affaires de Bourse. Un jour que j'étais allée le voir, je le trouvai avec M. Lambert de Roissy; après avoir parlé de différentes affaires, ils m'ont parlé du Crédit algérien et m'ont demandé si j'avais de l'argent à placer. Je leur ai dit que j'avais 60,000 fr. A cette parole, ils ont fait des yeux, ils ont ouvert une bouche! Ils ne pouvaient plus se tenir en place. Le lendemain soir, comme je sortais, j'ai rencontré M. Carpentier au bas de mon escalier qui m'attendait pour me parler de son Crédit algérien. Il m'a dit que le conseil de surveillance était excessivement bien, que les Anglais étaient avec eux, et que j'allais tout de suite à l'administration.

Malheureusement pour moi, dans ce moment-là j'avais mon argent sur moi, mes 60,000 francs que j'allais porter chez mon agent de change pour m'acheter des valeurs. J'ai eu la bêtise de dire cela à M. Carpentier qui se cramponnait à ma robe, me disant : « Avec vos 60,000 francs, vous aurez 6,000 belles actions, et vous gagnerez des primes superbes; elles font déjà 10 francs. » Il faut vous dire, messieurs, que moi, je ne sais à peine que lire et guère écrire; il n'est pas difficile de me tromper. M. Carpentier m'en a tant dit, que j'étais tout éblouie et qu'il m'a emmenée à son administration, me répétant que les Anglais étaient avec eux, et que les banquiers de Londres avaient déjà versé 6 millions. Quand nous sommes arrivés dans le bureau, M. Lambert de Roissy y était. Quand il a vu mes 60,000 francs sur la table, il ne se connaissait plus, il les dévorait des yeux, ne cessant de dire : « Prime de dix francs! prime de dix francs! magnifique affaire! affaire superbe! » C'est à M. Carpentier que j'ai remis mon argent et c'est lui qui m'a donné les actions; il y en avait de rouges et de blanches; les rouges étaient toutes préparées et signées d'avance.

Depuis le moment où ils ont reçu mes 60,000 fr., ces messieurs ont pris des appartements splendides, hors de leur portée, puisque le père de M. Carpentier est mort à l'hospice. Ils ont pris une superbe maison rue Rumpf, une maison de campagne; ils faisaient une vie de seigneurs; ils avaient un pavillon que S. M. l'Empereur n'a pas mieux. Quand j'allais voir M. Carpentier, il me disait qu'il me mènerait à la cour; c'est dans la basse-cour et qu'il voulait dire, le malheureux; puisqu'il m'a ruiné et qu'il a passé tout sous le nom de sa femme. Et savez-vous comment il m'a récompensée, ce beau monsieur, de lui avoir donné mes 60,000 fr., qu'il a mangés avec son M. Lambert de Roissy, qui ne vaut pas mieux que lui, savez-vous ma récompense? Il paie du monde pour me faire insulter, disant qu'une lingère ne peut pas être si riche. C'est la vérité que j'ai été lingère, mais j'ai quitté les affaires et j'ai fait valoir à la Bourse une somme, que c'est une personne qui est morte qui me l'a avancée.

M. le président : Nous ne vous demandons pas tout cela; mais dites-nous si vous avez réellement versé 60 mille francs entre les mains de Carpentier contre 6,000 actions de sa société?

M^{lle} Robert : Oui, monsieur, et en présence de M. Lam-

bert de Roissy, et en bonne monnaie, dont 59 billets de Banque de 1,000 francs, et 1,000 francs en or.

Le prévenu Lambert de Roissy : Cette demoiselle veut avoir deux débiteurs pour un ; c'est pour cela qu'elle me fait intervenir dans la remise de son argent ; mais la vérité est que je n'y étais pas.

M. le président : Cette somme de 60,000 francs, avez-vous dit, était tout ce que vous possédiez. Expliquez comment elle se trouvait toute réalisée en ce moment.

M. Robert : Moi, à la Bourse, voilà comme je m'arrangeais ; j'achetais des actions ; tant qu'elles étaient en hausse je les gardais, mais quand ça montait, je vendais ; j'ai gardé pendant deux ans du Mobilier ; quelques jours avant d'entendre parler du Crédit algérien, tout avait haussé ; alors j'avais tout vendu, et voilà comment j'avais tout changé.

Quand j'ai vu que le Crédit algérien ne valait rien, j'ai redemandé mes 60,000 fr. à M. Carpentier, qui me disait de m'adresser à M. Lambert de Roissy, qui me disait que ça ne regardait que Carpentier, même qu'une fois que ça m'ennuyait, je me suis permis de dire à M. Carpentier qu'il était un va-nu-pieds, et que je lui ai donné un coup de parapluie.

Cette déclaration de la grosse victime du Crédit algérien dispense de rapporter les autres qui n'en seraient qu'un écho adouci.

L'interrogatoire des prévenus leur a donné occasion de discuter longuement sur la comptabilité et les questions de chiffres ; chacun d'eux a prétendu ne s'être rien attribué des souscriptions réalisées ; ils ont échangé entre eux de fréquentes récriminations, Carpentier reprochant à Lambert de Roissy de l'avoir trompé dans son prétendu apport social, et ce dernier reprochant à Carpentier d'avoir détourné les fonds des souscriptions.

Au nombre des témoins à décharge, a été entendu un garçon de bureau qui a été au service de l'administration du Crédit algérien, lequel a déclaré que Carpentier avait un bel appartement, un mobilier somptueux, une maison de campagne qu'il avait fait bâtir à Asnières, tandis que Lambert de Roissy était logé modestement et n'avait à son service qu'une femme de ménage. Le témoin ajoute qu'on lui a répété que M. Carpentier avait dit qu'avant un mois il aurait l'affaire à lui tout seul, et qu'il enverrait Lambert de Roissy mourir de faim en Algérie.

D'autres témoins, cités à la requête du prévenu Lambert de Roissy, déclarent lui avoir prêté de petites sommes dans le courant de 1856 et 1857. Ils savaient qu'il était à la tête d'une grande affaire, mais cette affaire ne marchait pas encore, et il était fort gêné.

Il est six heures. L'audience est levée et renvoyée à demain pour le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries de M^{rs} Henri Celliez et Caraby, défenseurs des prévenus.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1857.

Table with financial data including 'Actif' (Espèces en caisse, Espèces à la Banque, Paris, Province, Etranger) and 'Passif' (Capital, Capital des sous-comptoirs, Réserve, Comptes-courants d'espèces, etc.).

Table with financial data including 'Risques en cours au 30 septembre 1857' and 'Certifié conforme aux écritures'.

Le directeur, Hipp. BRESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 6 OCTOBRE.

M^{lle} Géraldine, après avoir charmé pendant quelques années le public russe, a révé les applaudissements parisiens. Elle est revenue en France, et elle tient aujourd'hui l'emploi de première chanteuse légère au théâtre des Folies-Nouvelles. Malheureusement, le bruit, fléau de nos jours, qui s'est fait autour d'elle, a été révéler pour avoir le sommeil si léger. M. Chevalier, marchand avait vendu deux robes de soie à M^{lle} Géraldine, et que celle-ci avait oublié de lui payer avant son départ le montant de la facture, c'est-à-dire 112 roubles argent, en français 448 fr. Les souvenirs du négociant ne tardèrent pas à prendre une forme terrible, et, un jour, quelle ne fut pas la joie de la charmante prima donna lorsqu'elle vit se mêler à ses yeux pleins de billets ambrés, roses, bleus ou blancs d'affreux grêlons de papiers timbrés portant ces noms barbares : commandement, saisie-arrêt, assignation ! M^{lle} Géraldine faillit en mourir, mais, revenue un peu à elle, qu'il se souvint à son tour, et, à l'audience, elle a déclaré qu'elle avait en Russie un M. Y..., que ce M. Y... aimait les jolies voix et se plaisait à offrir des robes de soie aux personnes que le ciel avait douées d'un soprano mélodieux. Les grêlons s'étaient donc trompés d'adresse, et c'est chez M. Y... qu'ils devaient tomber. M. Chevalier a donc choisi les robes avec sa mère seule ; que les robes lui aient été envoyées devant sa mère seule ; qu'il envoie, par conséquent, pas d'autre débiteur que M^{lle} Géraldine. M. Y... n'a pas jugé à propos de se présenter à l'audience pour revendiquer le droit exclusif de payer la préieuse étoffe.

Le Tribunal, sous la présidence de M Prudhomme, après avoir entendu M^{rs} Henri Celliez pour M^{lle} Géraldine et M^{rs} Armand pour M. Chevalier, a condamné la défenderesse à payer le montant de la facture, et a validé jusqu'à concurrence du tiers la saisie-arrêt pratiquée sur les appointements de la jeune actrice.

Nous avons rendu compte de l'arrestation d'un marchand de vin de la rue Port-Mahon, opérée presque au moment où, dans un accès de jalousie, il venait de frapper de coups de couteau un jeune cocher du voisinage.

C'est à raison de ce fait que le marchand de vin, le sieur Garché, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups et blessures volontaires, sur la plainte du cocher André Labert, qui a déclaré se porter partie civile et a demandé 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Interpellé par M. le président, le cocher Labert, qui porte le bras droit en écharpe, a fait la déclaration suivante : « Le 11 septembre, vers onze heures du soir, je revenais de mon écurie où j'avais rentré mon cheval et mon cabriolet. En passant devant la boutique de M. Garché, sa femme, qui était à sa fenêtre, me dit bonsoir à travers la grille ; je lui répondis bonsoir et, un instant après, au moment où j'allais frapper à ma porte pour rentrer chez moi, je me sentis frapper d'un coup à la poitrine, un peu au-dessus du sein gauche. Je me retournai vivement et je reconnus M. Garché, qui, levant de nouveau le bras, me porta un second coup, toujours dans la direction de la poitrine. Grâce à un mouvement brusque que je fis, ce coup ne m'atteignit qu'à l'épaule droite. Je n'ai eu que le temps de me traîner jusqu'à la maison de M. Mauléon, mon maître, qui fit appeler un médecin entre les mains duquel je me suis évanoui deux fois.

M. le président : Vous n'avez pas pu reprendre encore votre travail ?

Labert : Non, monsieur, et je ne sais quand je pourrai travailler. Ma blessure au sein gauche est cicatrisée, mais mon bras droit est toujours faible, et je ne puis mouvoir deux de mes doigts.

M. le président : Quelle est la cause de l'animosité qui a pu porter le prévenu à un tel acte contre vous ?

Labert : M. Garché a supposé que je faisais attention à sa femme, et il a bien tort, car jamais je n'ai pensé à rien dire d'offensant à cette dame, ni en particulier, ni en société, et il ne peut rien me reprocher de réel. Quelques jours auparavant, comme je buvais chez lui avec un ami, M. Durand, il m'a fait une avanée en rentrant, faisant le jaloux à son ordinaire, et me défendant de revenir chez lui ; je ne savais pas ce qu'il voulait dire, car M^{me} Garché était à son comptoir avec une dame de ses amies et deux enfants ; moi j'étais devant le comptoir avec mon ami. Je vous demande si c'était là une position à faire pousser la jalousie ?

M. le président : Que s'est-il passé le soir du 11 septembre, entre la femme Garché et vous, au moment qui a précédé l'attaque de son mari ?

Labert : Rien que ce que je vous ai dit. M^{me} Garché m'a dit bonsoir, et je lui ai rendu la réciprocité.

Garché : Je lui avais défendu de venir chez moi, et il y est revenu pour me narguer.

M. le président : Et quand vous lui auriez fait cette défense, croyez-vous pour cela avoir le droit de donner des coups de couteau ?

Garché : Il a donné des bagues et des bouquets à ma femme ; les cochers ne donnent rien pour rien.

M. le président : Encore une fois, eussiez-vous cent fois raison dans vos soupçons, on ne règle pas ses comptes à coups de couteau. Vous allez entendre les témoins.

Le sieur Giraud : Le 11 septembre, à onze heures du soir, comme je rentrais chez moi, j'ai vu un individu courir sur un autre et le frapper d'un ustensile que j'ai vu, depuis, être un couteau. L'assaillant s'est enfui ensuite vers la boutique du marchand de vin qui fait le coin des rues Port-Mahon et Louis-le-Grand ; devant cette boutique il y avait une femme qu'il a terrassée en entrant.

M. le président : Le prévenu, en frappant, a-t-il prononcé quelques paroles ?

Le témoin : Il a dit qu'on voulait le déshonorer, mais qu'il s'était vengé. « Le voilà réglé, a-t-il dit de sa victime, il en a assez. »

M. le docteur Duvivier, qui a donné des soins au blessé, interpellé sur la question de savoir si ce dernier sera longtemps encore dans l'impossibilité de reprendre son travail, répond qu'il serait difficile de se prononcer à cet égard. Les deux blessures sont cicatrisées, mais les ravages internes de celle du bras droit ne sont pas assez appréciables pour en préciser les suites.

Le sieur Mauléon, négociant, déclare que depuis que le cocher Labert est à son service, il ne lui a reconnu que de bonnes habitudes ; cet homme est par dessus tout très sobre et très tempérant, et contrairement à l'usage de tous ses pareils, il hante fort peu les marchands de vins.

Le prévenu fait entendre quelques témoins, qui déclarent, les uns qu'il avait défendu sa maison à Labert, les autres qu'il est, lui Garché, d'une moralité irréprochable.

M^{rs} Caraby a soutenu la plainte, qui a été combattue par M^{rs} Pouvert.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Ducruex, a condamné Garché à une année de prison et à payer à Labert la somme de 1,000 francs à titre de réparation civile.

Faire une corvée lorsqu'un caporal l'ordonne serait bien peu de chose, mais il est dans l'armée comme ailleurs des hommes raisonnables qui, avant d'obéir, veulent discuter la légalité de l'ordre qui leur est donné ; c'est le cas du nommé Vincent, fusilier au 47^e de ligne ; il lui en coûtera cher d'avoir fait le récalcitrant. Vincent était à la salle de police pour répondre inconvenant à un supérieur ; cette position disciplinaire lui donnait, comme au conscript Dumamet, illustré par Charlet, le droit de faire une corvée hors de tour. Le caporal de semaine se présente à la prison et ordonne à Vincent de sortir pour prendre le balai et nettoyer le corridor qui conduit à la salle de police. « Caporal, vous faites erreur, répond le soldat raisonnable, ce n'est pas à moi de marcher. » Le caporal insiste pour l'exécution de son ordre, mais aucune observation ne peut vaincre l'obstination de cet homme qui se met à discuter le règlement et refuse nettement d'obéir.

Le caporal Colombet en réfère au sergent-major Thorel ; celui-ci se rend à la salle de police, espérant que, par l'autorité de son grade, il aura plus d'influence sur le fusilier Vincent ; peine perdue. L'adjudant de semaine intervient sans plus de succès. On lit à ce matin les dispositions du nouveau Code de justice militaire qui réprime le refus d'obéissance. Vincent n'écoute rien, ce n'est pas son tour de faire la corvée, et il ne la fera pas. Les supérieurs furent forcés de se retirer pour dresser procès-verbal de l'obstination de Vincent, qui comparait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Martin, commandant supérieur du train des équipages militaires.

M. le président, au prévenu : Vous êtes déjà ancien soldat ; vous devriez savoir que dans notre état le premier devoir est celui de l'obéissance.

Le prévenu : Je le sais, colonel, mais je sais aussi qu'on ne doit commander que chacun à son tour, et pas plus souvent que l'ordonnance ne le porte.

M. le président : Allons, vous allez encore discuter ici ! Vous avez une mauvaise tête ; vous devez obéir, sans à réclamer ensuite, s'il y avait lieu. On vous a lu le Code pénal, cela aurait dû vous faire faire des réflexions, et cependant vous avez persisté dans votre refus de faire la corvée.

Le prévenu : Mon colonel, je connais l'ancien et le nouveau Code pénal militaire ; ils ne me parurent pas de corvées imposées à tort et à travers par un caporal qui vient....

M. le président : Taisez-vous ; nous entendons les témoins, et le Conseil appréciera votre manière de servir.

Thorel, sergent-major : Etant dans ma chambre à m'occuper de la comptabilité de la compagnie, le caporal Colombet vient me dire : « Major, il y a un homme qui ne veut pas obéir. — Eh bien ! lui répondis-je, faites-vous obéir. — Il dit qu'il ne veut pas faire la corvée de propre. — Eh bien ! répliquai-je, faites-lui faire la corvée. — Mais il est à la salle de police. » Ces interruptions, qui m'arrivaient au milieu de mes chiffres, finirent par m'impatienter, et me levant brusquement, je lui dis : « Tenez, voilà un Code pénal, et marchez avec ça, et lui aussi. — Mais, major, il m'a dit qu'il le savait par cœur, et que je n'étais pas en droit de lui faire faire une corvée hors de tour. » Alors j'allai moi-même à la salle de police, et m'adressant à Vincent, je lui parlai avec autant de calme que de douceur, et l'engageai à obéir aux ordres qui lui étaient donnés par le caporal de semaine, que plus tard j'examinerais si le caporal avait outrepassé ses devoirs. Ne pouvant vaincre la résistance de Vincent, je lui lus les dispositions de l'art. 218 du Code de justice militaire. Il m'interrompit en me disant qu'il connaissait tout ça, et qu'il ne ferait pas la corvée. Je ne pus me faire obéir, et j'invitai le caporal à désigner un autre soldat.

M. le président, au prévenu : Vous voyez, vos supérieurs ont employé vis-à-vis de vous tous les moyens de douceur et de persuasion ; qu'avez-vous à dire sur la disposition de ce témoin qui fut si bienveillant pour vous ?

Le prévenu : Je sais bien que le major n'est pas méchant, mais le caporal Colombet, qui était mon ami de la veille, me faisait un tas de petites misères pour me faire sentir la force de ses galons. Alors je ne voulais pas qu'il me prit pour un Jeanjean que l'on fait tourner comme l'on veut. Il n'avait pas raison de m'envoyer en corvée, c'était la troisième fois qu'il venait me commander.

Le caporal Colombet rapporte ce qu'il a dit au sergent-major et déclare qu'il est encore l'ami de Vincent hors du service, mais autrement il ne voit en lui qu'un subordonné qui lui doit obéissance.

M. le capitaine Dauvergne soutient la prévention et réclame contre Vincent l'application d'une peine sévère. « Cet homme, dit-il, est un de ces raisonneurs qui à tout bout de champ jettent le désordre dans les compagnies par leurs mauvaises raisons. »

Le Conseil déclare Vincent coupable de refus formel d'obéissance, et lui inflige deux années d'emprisonnement.

Pendant le courant de la semaine dernière les agents du service de sûreté ont mis en état d'arrestation et placé sous la main de la justice un certain nombre de malfaiteurs appartenant à différentes catégories de voleurs, ainsi que plusieurs repris de justice, qui se trouvaient clandestinement à Paris, en infraction de ban. Parmi les premiers figurent quatre individus que le chef du service de sûreté faisait rechercher depuis quelque temps, comme étant les auteurs de plusieurs vols, dont voici les principaux : Lors de la première représentation de la pièce intitulée : Les Chevaliers du Broillard, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, deux de ces malfaiteurs, profitant d'une certaine confusion qui régnait dans la foule au moment de l'ouverture des bureaux, ont soustrait, dans la poche d'un monsieur, une montre en or d'un certain prix. Le lendemain, l'un des voleurs, en allant engager cette montre dans un bureau auxiliaire du Mont-de-Piété, trouva le moyen de soustraire dans la poche d'une personne qui était au guichet en même temps que lui un portefeuille contenant un billet de 500 fr., qu'il a partagé avec son complice. Les mêmes individus se sont aussi introduits dans une maison située dans le quartier de la Madeleine, où ils ont soustrait divers objets, et entre autres une robe de velours d'un très grand prix, qu'ils ont aussi engagée.

Au moment de leur arrestation, l'un de ces malfaiteurs portait, cachée sous un large paletot dit Raglan, dont il était vêtu, une pince monseigneur longue de 70 centimètres et pouvant peser 5 kilogrammes. Dans l'interrogatoire que leur a fait subir M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, devant lequel ils ont été conduits, ils ont avoué qu'ils avaient soustrait cette pince dans une maison en construction, passage du Désir, avec l'intention de s'en servir pour commettre des vols. Une perquisition faite au domicile de chacun des inculpés a eu pour résultat la saisie de plusieurs reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement de coupons de drap et d'effets d'habillement provenant de source suspecte. Enfin, une femme C..., mère de l'un des inculpés et leur complice par recel, a également été arrêtée et envoyée avec eux au dépôt de la préfecture.

Une autre bande de trois individus, qui se livraient au vol à l'étalage, a pu être aussi découverte et arrêtée ; on a reconnu, et ils ont avoué, qu'ils étaient les auteurs d'un vol d'une pièce de toile de 80 mètres soustraite, il y a quelques jours, à la porte d'un magasin de nouveautés situé près de l'Hôtel-de-Ville et que l'un d'eux a engagée au Mont-de-Piété à l'aide de faux papiers ; une autre pièce de toile a été volée par les mêmes individus à l'étalage d'un magasin du faubourg Montmartre. Ces trois malfaiteurs, dont deux ont déjà des antécédents judiciaires, ont été envoyés au dépôt.

Un sieur X..., qui est logé dans un hôtel meublé du quartier Saint-Jacques, s'étant couché en laissant sa clé dans la serrure à l'extérieur de sa chambre, ne trouva plus, le lendemain matin, une certaine somme d'argent qu'il avait déposée, la veille, sur sa table de nuit ; des malfaiteurs avaient pénétré chez lui pendant son sommeil et s'en étaient emparés. D'après les investigations faites par le chef du service de sûreté, on ne tarda pas à être sur leurs traces, et ils ont été arrêtés au nombre de quatre ; deux de ces individus avaient fait le guet, tandis que le troisième commettait le vol ; le quatrième, sans y avoir participé d'une manière directe, a aidé les trois autres à en dissiper le produit.

Enfin, plusieurs individus ont été arrêtés au marché du Temple, au moment où ils offraient en vente des objets divers dont ils n'ont pu rendre bon compte et qui ont été reconnus comme provenant de vols. Parmi ces objets, se trouvait une boîte contenant douze couteaux à manches garnis d'argent, ainsi qu'un couteau et une fourchette à découper à manche d'écaillé, le tout d'une certaine valeur et ayant été volé par un ouvrier, au préjudice de son patron. Tous ces individus ont été envoyés au dépôt de la préfecture.

Un triste événement est arrivé hier, vers cinq heures de l'après-midi, dans l'église des Quinze-Vingts, rue de Charenton. Plusieurs personnes étaient réunies en ce moment dans cette église, pour assister au baptême du dernier enfant du sieur B..., rue de Cotte ; la cérémonie avait commencé, les parrain et marraine avaient répondu aux

premières questions du prêtre, et avaient été conduits ensuite près des fonts baptismaux. La marraine était la demoiselle Tournon, domiciliée au bourg de Charly-sur-Marne (Aisne) ; jeune et jolie, elle paraissait jouir d'une parfaite santé, quand tout à coup, en arrivant près des fonts baptismaux, elle chancela, s'affaissa sur elle-même, et tomba sans mouvement sur le sol. Des soins empressés lui furent donnés sur le champ par les assistants, et presque au même instant le docteur Dubois vint lui prodiguer les secours de l'art ; mais tous les soins furent inutiles ; la demoiselle Tournon venait d'être frappée d'une attaque d'apoplexie foudroyante, qui avait déterminé instantanément la mort.

Cette mort prématurée et inattendue a causé une pénible impression sur les assistants, et a interrompu la cérémonie du baptême, laquelle a dû forcément être ajournée.

DÉPARTEMENTS.

Somme (Amiens). — On lit dans le Mémorial d'Amiens : « Notre population a été douloureusement impressionnée hier matin par la nouvelle d'un double et cruel événement qui plonge dans la désolation une honorable famille de notre ville.

M. Loffroy, chef d'une importante maison de commerce de nouveautés, rue des Sergents, était allé, samedi dernier, rendre visite à ses parents à Billancourt. Après avoir passé une partie de cette journée en famille, il témoigna le désir, avant de repartir pour Amiens, de revoir son beau-frère, dont l'habitation n'était pas très éloignée, et qui habitait le village d'Omancoirt.

M. Loffroy avait eu tout récemment des rapports assez difficiles avec ce parent, dont il était créancier pour une somme d'environ 2,000 fr. Désirant liquider cette affaire, il avait prié son beau-frère, qui refusait de s'exécuter, de laisser au moins prendre hypothèque sur sa propriété.

Après des discussions assez irritantes et une résistance qui, dit-on, avait été très vive d'abord, le beau-frère avait consenti à ce règlement, et l'hypothèque devait être prochainement donnée.

M. Loffroy, dans un intérêt de conciliation et pour effacer toute trace du dissentiment, voulut aller serrer cordialement la main à son parent. Il partit de Billancourt, vers trois heures du matin, à cheval et seul. Une demi-heure après, il entra dans la cour de la maison de son beau-frère et entra ouvrait la porte pour pénétrer dans l'intérieur, lorsqu'un coup de fusil tiré à bout portant l'a renversé sur le seuil. Il était frappé mortellement de plusieurs chevrotines qui lui avaient traversé toute la tête pour sortir par l'occiput.

Presque au même instant, une seconde détonation se faisait entendre dans la maison : c'était l'auteur du crime, le beau-frère, qui se tirait le second coup de fusil et tombait à son tour pour ne plus se relever.

Les voisins, accourus sur le théâtre de cet épouvantable crime, n'ont trouvé que deux cadavres. Le meurtrier était, dit-on, d'un caractère dur. Les derniers rapports qu'il avait eus avec M. Loffroy, relativement à la créance des 2,000 fr., l'avaient aigri outre mesure ; et la solution de cette affaire, bien qu'acceptée par lui, l'avait laissé sous l'impression d'un sentiment de colère qui était allé jusqu'à alarmer la prudence des parents de M. Loffroy.

On pense qu'à l'arrivée de ce dernier, qu'il pouvait de chez lui voir venir sur la route, il a été saisi d'un accès subit d'irritation, et que, sous l'empire des souvenirs de sa récente transaction, il a saisi l'arme dont il a fait un si déplorable usage.

Ce sinistre événement a été connu hier dans la matinée à Amiens et y a produit une pénible émotion. M. Loffroy, qui était né à Billancourt, mais qui avait toujours habité notre ville, était âgé de trente-neuf ans et s'était acquis dans la gestion de son établissement commercial une réputation méritée de probité et d'intelligence ; il comptait de nombreux amis et ne devait qu'à son activité la position honorable qu'il avait acquise. Il laisse une veuve et une jeune fille de treize à quatorze ans. C'est M. le curé de Billancourt qui s'est chargé de la triste mission de préparer la famille à cette cruelle épreuve. Le corps de M. Loffroy a été transporté aujourd'hui à Amiens.

On assurait ce matin que la veuve du meurtrier avait disparu de son domicile depuis le moment du crime, et que toutes les recherches faites pour la retrouver étaient restées sans résultat.

Oise. — On lit dans le Journal de l'Oise :

Un incendie a éclaté, le 2 octobre, vers une heure du matin, dans la commune de Verderel (canton de Nivillers). Une maison d'habitation et ses dépendances, avec le mobilier et des récoltes, ont été la proie des flammes. La perte est de 2,074 fr. ; rien n'était assuré. Les efforts des pompiers de Verderel et ceux des communes environnantes sont parvenus à préserver les constructions voisines. La maison incendiée appartient au sieur Pierre-François Hachez, maçon, demeurant dans ce village.

On soupçonna que la malveillance pouvait n'être pas étrangère à ce sinistre, auquel il était impossible d'attribuer une cause purement accidentelle. Le sieur Hachez a déclaré aux gendarmes qui procédaient à l'enquête, qu'il avait un fils mauvais sujet, récemment sorti de prison, et que si ce jeune homme était dans les environs lors du sinistre, il se pourrait qu'il en soit l'auteur.

François-Casimir Hachez, âgé de 21 ans, ouvrier maçon, fut arrêté à Beauvais et interrogé. Pressé de dire l'emploi qu'il avait fait de son temps dans la soirée du 2, il fit, après une longue hésitation, l'aveu de son crime.

Il déclara qu'arrivé à Beauvais, il fut pris de l'idée fatale d'incendier la maison de son père, qu'il partit pour Verderel, et, sautant par-dessus une haie, pénétra dans la cour de la maison. Là, il alluma une allumette chimique et mit le feu à la toiture en chaume du cellier. Il ne s'éloigna qu'après s'être assuré que le feu brûlait bien.

Hachez est écroué à la maison d'arrêt de Beauvais.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Un lieutenant, le sieur Barton, et un cornette, le sieur Erchaley, tous les deux appartenant au 7^e régiment de la garde, comparaisaient devant M. Bingham, juge de Marlborough-street, sous la prévention d'avoir, étant en état complet d'ivresse, causé un grand désordre sur la voie publique, et d'avoir frappé violemment deux constables dans l'exercice de leurs fonctions.

Le premier des prévenus était, dit l'un des constables, au milieu de Haymarket, complètement ivre et causant du désordre. Il avait atropé autour de lui plus de cinq cents personnes. Je le priai de s'en aller, et il s'y refusa avec de gros jurons ; ensuite il me prit par le collet et me serra de manière à m'étrangler. C'est à ce moment que mon camarade survint et me frappa à coups de poing. Mon collègue Richard vint à mon aide, et il reçut sa part des coups que l'autre nous allongeaient pour délivrer le prisonnier.

Les prévenus prennent devant la justice les noms de Brown et de Simpson. Ils assurent que les constables exagèrent singulièrement les faits. Ils prétendent avoir été insultés par un passant, et c'est au moment où ils s'ex-

